

Révision du droit à l'allocation contrat d'engagement jeune (ACEJ)

En application des articles L.311-3-1 et L.312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez consulter, ci-dessous, les règles et grandes caractéristiques des algorithmes intervenant dans l'élaboration des principales décisions individuelles prises par Pôle emploi dans l'exercice de ses missions de service public. Ces algorithmes sont la traduction de la réglementation.

Pour toute question concernant votre situation, vous êtes invité à contacter votre conseiller.

Les données traitées sont des données d'identification, des données sociales (revenu de solidarité active et prime d'activité) et fiscales issues d'éléments que vous avez déclarés à Pôle emploi, ainsi que des données fournies par les organismes de protection sociale et, le cas échéant, d'autres administrations publiques.

A l'admission à l'allocation contrat engagement jeune (ACEJ), un montant forfaitaire vous a été notifié, tenant compte de votre âge, de votre situation fiscale et de votre lieu de résidence.

En cours du contrat d'engagement jeune (CEJ), une décision de refus de révision du montant de l'allocation du contrat engagement jeune (ACEJ) intervient si votre situation fiscale demeure inchangée ou si la révision aboutirait à un montant d'allocation moins favorable.

Les éléments du droit sont déterminés de manière automatique. Un conseiller intervient pour valider la décision.